

**ARRETÉ n° AR\_2022\_03**  
**MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE RUE LEMAIGRE DUBREUIL, VOIE COMMUNALE N° 3,**  
**DANS L'AGGLOMERATION**

**Le Maire de Mouzay,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que l'étroitesse de la rue Lemaigre Dubreuil, voie communale n° 3, dans toute sa longueur, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Mouzay.

**Considérant**, conformément au Code de la route, que les usagers des véhicules descendants, venant de la voie communale n° 8 ainsi que ceux venant de la voie communale n° 3 par le Nord vers le Sud et se dirigeant vers le centre-bourg de la commune de Mouzay devront céder la priorité aux usagers des véhicules montants circulant en sens opposé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue Lemaigre Dubreuil, voie communale n° 3, dans toute sa longueur, dans l'agglomération de Mouzay, est réglementée comme suit :

Les usagers des véhicules descendants, venant de la voie communale n° 8 ainsi que ceux venant de la voie communale n° 3 par le Nord vers le Sud et se dirigeant vers le centre-bourg de la commune de Mouzay devront **céder la priorité** aux usagers des véhicules montants, circulant en sens opposé.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mouzay.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglemens en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mouzay.

**ARTICLE 6** : Madame le maire de la commune de Mouzay, Messieurs les commandants des brigades de gendarmerie de Ligueil/Descartes, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Loches
- Monsieur le Président de la CCLST - Service déchets ménagers
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires : M. Chef du service sécurité routière défense transport
- Monsieur le Général Commandant la circonscription militaire de défense à Rennes
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le responsable du SAMU/SMUR de Loches

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 1 / 20  
et publié ou notifié  
le 23/12/2022

À Mouzay, le 22 décembre 2022

Le maire,  
Marie RONDWASSER

